

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

Règlement de l'assurance-épargne

Janvier 2014



Contenu

		Page
1	Dispositions générales	3
1.1	Généralités	3
1.2	Affiliation	5
1.3	Dispositions communes	7
1.3.1	Bases de l'assurance	7
1.3.2	Prestations d'assurance	7
2	Plan d'épargne	11
2.1	Salaire assuré, prestations d'assurance, financement	11
2.2	Prestations de vieillesse	13
2.2.1	Rente de vieillesse	13
2.2.2	Rente transitoire de l'AVS	16
2.2.3	Rente d'enfant de retraité	16
2.3	Prestations en cas d'invalidité	16
2.3.1	Rente d'invalidité	16
2.3.2	Rente transitoire d'invalidité	18
2.3.3	Rente d'enfant d'invalidité	18
2.4	Prestations en cas de décès	18
2.4.1	Rente de conjoint	18
2.4.2	Rente d'orphelin	19
2.4.3	Capital-décès	19
3	Plan de capitalisation	21
3.1	Salaire assuré, prestations d'assurance, financement	21
3.2	Prestations de vieillesse	23
3.2.1	Capital vieillesse	23
3.3	Prestations en cas d'invalidité	23
3.3.1	Rente d'invalidité	23
3.3.2	Rente d'enfant d'invalidité	23
3.4	Prestations en cas de décès	24
3.4.1	Rente de conjoint	24
3.4.2	Rente d'orphelin	24
3.4.3	Capital-décès	24

4	Plan 58	25
5	Prestations en cas de départ	26
6	Encouragement à la propriété du logement	27
7	Ressources, fortune et équilibre financier	29
8	Organisation et gestion	30
9	Dissolution de la Caisse de pension	31
10	Dispositions transitoires	32
11	Dispositions finales	36
Annexe Barèmes actuariels		37
Index du Règlement		42

1 Dispositions générales

1.1 Généralités

- Art. 1** **Nom**
Sous la dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)», il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC, ainsi que des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.
- Art. 2** **But**
1) La Caisse de pension a pour but d'assurer les employés de Credit Suisse Group AG et des sociétés qui lui sont économiquement et financièrement étroitement liées, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Fondation peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
- 2) En accord avec Credit Suisse Group AG, le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées à cette société peut également être admis sur décision du Conseil de fondation pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation.
- Art. 3** **Rapports avec la LPP**
1) La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du Canton de Zurich.
- 2) La Caisse de pension fournit au moins les prestations définies par la LPP. L'assurance facultative de salariés selon les art. 46 et 47 LPP est exclue.
- Art. 4** **Genre de plans de prévoyance**
Le plan d'épargne, le plan de capitalisation et le plan 58 sont des plans à primauté des cotisations.
- Art. 5** **Responsabilité**
Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.
- Art. 6** **Siège**
La Caisse de pension a son siège à Zurich.
- Art. 7** **Définitions**
1) Dans le présent Règlement, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien à des femmes qu'à des hommes.
- 2) Le partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré au sens de la LPart est assimilé au conjoint.
- 3) Les définitions suivantes (dans l'ordre alphabétique) sont valables pour le présent Règlement:
- «âge LPP»**
L'âge déterminant selon la LPP est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- «âge ordinaire de la retraite»**
L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 63^e anniversaire.
- «AI»**
Assurance invalidité fédérale.
- «assurés»**
Employés affiliés à la Caisse de pension.

«AVS»

Assurance fédérale vieillesse et survivants.

«Award»

Incentive Award discrétionnaire et variable (auparavant part variable du salaire).

«bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité»

Personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension.

«Caisse de pension»

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

«capital vieillesse déterminant»

Le capital vieillesse déterminant correspond au capital vieillesse existant dans le plan d'épargne au moment de la retraite et aux rachats enregistrés sur le compte supplémentaire dans le plan 58.

«compte supplémentaire»

Un compte est tenu dans le plan 58 pour les prestations de rachat afin de compenser le capital vieillesse faisant défaut en raison d'une retraite anticipée.

«départ à la retraite»

Retraite selon le chapitre 2.2.

«employés»

Personnes liées à l'employeur par un contrat de travail.

«employeur» ou «entreprise»

Credit Suisse Group AG ou une société qui lui est juridiquement ou économiquement étroitement liée au sens de l'art. 2, qui s'est affiliée à la Caisse de pension.

«enfants»

Sont considérés comme des enfants au sens de ce Règlement

- les enfants biologiques;
- les enfants adoptés;
- les enfants recueillis, uniquement si l'assuré/le défunt a/avait recueilli l'enfant pour soins et éducation dans la communauté domestique. Les enfants du conjoint sont assimilés aux enfants recueillis dans la mesure où ils vivent avec leur père/mère dans la même communauté domestique.

«EPL»

Dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

«LFLP»

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«libération du paiement des contributions»

Pendant la libération du paiement des contributions, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité et l'employeur sont libérés de l'obligation de cotiser. Le capital vieillesse est maintenu.

«LPart»

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

«LPP»

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«membres du gérance»

Le Conseil de fondation désigne nommément et en concertation avec l'employeur les membres du gérance au sens du présent Règlement.

«plafonds»

Salaires annuels maximaux assurés dans le cadre du plan d'épargne et du plan de capitalisation. Ils sont fixés par le Conseil de fondation.

«primauté des cotisations»

Plan de prévoyance dans lequel le montant des cotisations est fixé réglementairement et détermine le montant des prestations de vieillesse et des prestations de risque.

«salaire»

Les parts de salaire fixes et les Awards versés par l'employeur tels que définis dans l'art. 28 (plan d'épargne) et 64 (plan de capitalisation) ainsi que les prestations versées par l'employeur à titre de compensation de salaire (paiement de salaire après décès, indemnités journalières de l'assurance indemnité journalière maladie ou de l'assurance accidents et prestations de l'assurance maternité).

1.2 Affiliation

Art. 8

Principe

- 1) L'affiliation à la Caisse de pension fait partie intégrante du contrat de travail conclu avec l'employeur.
- 2) L'affiliation est obligatoire pour tous les employés qui doivent être assurés conformément à la LPP.
- 3) Ne sont pas assurés:
 - a) les employés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée ne dépasse pas trois mois;
 - b) les employés dont le salaire est inférieur au salaire minimum défini par la LPP;
 - c) les employés qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI au moment où ils entrent en service.
- 4) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre caisse de pension ou qui ont une couverture d'assurance suffisante auprès d'une autre caisse de pension peuvent être exemptés de l'affiliation à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).
- 5) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse complète de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) ne sont pas assurés.

Art. 9

Début de l'assurance

- 1) Le début des rapports de travail marque le début de l'assurance. Dès cette date, l'assuré est couvert pour les prestations réglementaires.
- 2) Si un contrat de travail à durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, l'assurance débute à la date à laquelle la prolongation a été convenue.

Art. 10

Admission

- 1) Les employés sont assurés à partir de l'âge LPP de 18 ans pour les risques de décès et d'invalidité et, à partir de l'âge LPP de 25 ans, également pour les prestations de vieillesse.
- 2) Les employés percevant un salaire horaire sont assurés dans le cadre du plan d'épargne.

Art. 11

Devoir de renseignement et de notification

- 1) L'employé doit informer la Caisse de pension de sa situation personnelle en matière de prévoyance au début des rapports de travail, en lui communiquant les données suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent;
 - b) une réserve pour raisons de santé qui aurait été prononcée par la précédente institution de prévoyance et qui ne serait pas encore arrivée à échéance;
 - c) le montant de la prestation de libre passage transférée en sa faveur, le montant de l'avoir de vieillesse LPP en tant que partie intégrante de la prestation de libre passage, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - d) le montant de la prestation de libre passage auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
 - e) le montant de la première prestation de libre passage communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP;

- f) le montant que l'assuré a touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, ainsi que des indications relatives au logement en propriété;
 - g) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
 - h) l'avoir disponible au titre du pilier 3a accumulé par suite de versements provenant d'une activité indépendante;
 - i) la date de l'arrivée de l'étranger, si celle-ci a eu lieu dans les cinq ans précédant l'entrée en service;
 - j) les données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension l'exige.
- 2) Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente de survivants ont l'obligation de communiquer immédiatement à la Caisse de pension les faits essentiels pour la relation d'assurance (changement d'adresse, d'état civil, du nombre d'enfants, ainsi que changement d'activité des enfants qui touchent une rente d'orphelin ou d'enfant). En outre, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité sont tenus d'informer la Caisse de pension sur tout revenu régulier provenant de l'exercice d'une activité lucrative. Ils répondent des dommages que pourrait subir la Caisse de pension en raison du non-respect de ce devoir de renseignement.

Art. 12 **Employés rémunérés à l'étranger**

Dans des cas particuliers et en accord avec l'employeur, la gérance de la Caisse de pension peut admettre l'assurance ou le maintien de l'assurance d'employés rémunérés à l'étranger.

Art. 13 **Congé non payé**

- 1) Si un assuré obtient un congé, les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent être versées pendant la durée de ce congé, au maximum toutefois pendant deux ans, sauf convention contraire entre l'employeur et l'assuré.
- 2) A défaut du paiement de ces cotisations, aucune contribution d'épargne n'est créditée sur le compte d'épargne vieillesse. Le capital vieillesse continue d'être rémunéré. Les prestations de risque restent assurées dans les mêmes proportions que jusqu'alors pour un an au plus.

Art. 14 **Réaffiliation et transfert**

Les anciens assurés qui sont à nouveau affiliés sont assimilés à de nouveaux assurés. Les assurés qui, au sein de Credit Suisse Group AG, entrent dans la Caisse de pension depuis une autre institution de prévoyance, sont également assimilés à de nouveaux assurés.

Art. 15 **Fin de l'assurance**

- 1) En principe, l'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants devient exigible.
- 2) L'assurance couvre les risques d'invalidité et de décès jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois

Art. 16 **Assurance externe**

- 1) Le Conseil de fondation peut, en accord avec l'employeur, autoriser un assuré dont les rapports de travail prennent fin à maintenir son assurance.
- 2) Les détails relatifs à l'assurance externe sont fixés par le Conseil de fondation.
- 3) Les dispositions ci-après sont applicables à l'assurance externe:
 - a) le salaire assuré au jour de la fin des rapports de travail ne peut plus être augmenté;
 - b) l'assuré est tenu au paiement de sa propre cotisation ainsi que de celle de l'employeur;
 - c) si le paiement des cotisations cesse, une prestation de libre passage est due conformément à l'art. 88 ss. Le droit à une prestation de vieillesse est fixé par analogie d'après les dispositions du chapitre 2.2.
 - d) sinon, ce sont les dispositions du Règlement en vigueur qui s'appliquent.

1.3 Dispositions communes

1.3.1 Bases de l'assurance

Art. 17

Modifications du salaire assuré

- 1) L'employeur a l'obligation de communiquer immédiatement à la Caisse de pension toute modification du salaire déterminant. La Caisse de pension adaptera le salaire assuré après réception de l'information. Pour les changements rétroactifs du salaire déterminant, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont également dues rétroactivement à compter de la date du changement de salaire.
- 2) Pour le plan d'épargne s'applique en outre ce qui suit:
 - a) Le salaire assuré est fixé à nouveau lors de toute modification du taux d'occupation.
 - b) Si la déduction de coordination augmente à la suite d'une amélioration des rentes de l'AVS, le salaire assuré n'en subit aucune réduction.
 - c) Si la part fixe du salaire déterminant est réduite, après l'âge de 58 ans, pour un motif autre que la diminution du taux d'occupation, l'assuré peut, en accord avec l'employeur, maintenir son salaire assuré antérieur. Si la réduction a lieu avant, l'assuré peut, en accord avec l'employeur, maintenir son salaire assuré antérieur provisoirement seulement.

Art. 18

Examen médical, réticence

- 1) L'employé qui doit être assuré est tenu de remettre, sur demande, une déclaration écrite concernant son état de santé. La Caisse de pension peut ordonner une visite auprès du médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps.
- 2) Les réserves éventuelles et leur durée sont communiquées à l'assuré par écrit et ne portent que sur les affections constatées par le médecin.
- 3) Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans celui de la nouvelle réserve. Au plus tard après cinq années d'affiliation à la Caisse de pension, les réserves éventuelles sont levées.
- 4) Des réserves peuvent être formulées et les prestations réduites, voire supprimées au cas où le futur assuré donnerait des indications non conformes à la vérité ou incomplètes sur l'appréciation du risque ou refuserait de se soumettre à la visite du médecin-conseil. La Caisse de pension communique sa décision à l'employé devant être assuré dans un délai de six mois après qu'elle a eu confirmation de la réticence ou du refus.
- 5) En cas de réserves et de réductions de prestations, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité et de survivants aux prestations minimales selon la LPP. La couverture de prévoyance acquise au moyen de prestations de libre passage transférées ne peut pas être réduite.
- 6) Si l'invalidité ou le décès de l'assuré survient pendant le temps de réserve et si la cause est celle ayant motivé la réserve, l'exclusion est valable pour toute la durée de la prestation. Par conséquent, les prestations futures sont également concernées par l'exclusion, pour autant que le décès ultérieur ne soit dû à aucune autre cause.

1.3.2 Prestations d'assurance

Art. 19

Surassurance

- 1) Les rentes de survivants et d'invalidité de la Caisse de pension peuvent être réduites dans la mesure où, augmentées des prestations de tiers, elles conduisent à un revenu de substitution excédant 90% du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé.

- 2) Sont considérés comme prestations de tiers:
 - a) les prestations de l'AVS;
 - b) les prestations de l'AI;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations de l'assurance accidents obligatoire;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères similaires;
 - f) les prestations d'une autre institution de prévoyance;
 - g) d'éventuelles prestations versées à titre de compensation de salaire de l'employeur ou d'une assurance, à condition que l'employeur verse au moins 50% des primes;
 - h) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qui continue à être touché ou qui pourrait l'être, en cas d'invalidité. A l'arrivée à l'âge de la retraite AVS, sont également prises en compte dans le revenu déterminant les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales suisses ou étrangères ainsi que par des institutions de prévoyance, à l'exception des allocations pour impotent, des indemnités en capital et autres prestations similaires.
- 3) Les réductions de rente par suite de versements anticipés dans le cadre de l'EPL sont considérées comme des prestations de tiers.
- 4) Pour le calcul du montant total des revenus, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse de pension.
- 5) Si les prestations de la Caisse de pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 6) Les réductions sont revues en cas de changements importants de la prestation de tiers ou lors de l'ouverture ou de la cessation de rentes, le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, calculé au début du droit aux prestations, étant adapté à l'indice suisse des prix à la consommation.
- 7) Les prestations issues d'assurances accidents, d'assurances vie et d'assurances d'indemnités journalières autofinancées ne sont pas prises en compte dans la surassurance.

Art. 20

Cession des droits

Lorsqu'un tiers est tenu à réparation en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, l'assuré ou ses survivants ont l'obligation de céder à la Caisse de pension leurs droits à réparation (à l'exclusion toutefois des droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de pension. Si la cession est refusée, la Caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

Art. 21

Rente pour enfant et rente d'orphelin

- 1) Le début et la fin du droit à une rente pour enfant ou une rente d'orphelin sont stipulés dans le plan de prévoyance, de façon subsidiaire par les alinéas 2 et 3.
- 2) Le droit à une rente pour enfant ou une rente d'orphelin prend naissance au plus tôt le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 3) Les enfants recueillis domiciliés à l'étranger ont droit à une rente pour enfant ou une rente d'orphelin aussi longtemps que l'AVS/AI verse des rentes pour enfant ou des rentes d'orphelin.
- 4) Le droit à une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Ce droit s'éteint au plus tard à la fin du mois suivant le décès de l'enfant ou de l'orphelin.
- 5) La rente pour enfant maximale s'élève à 100% de la rente AVS maximale pour un enfant, à 125% de la rente AVS maximale pour deux enfants et à 150% de la rente AVS maximale pour trois enfants ou plus.
- 6) Les enfants qui, à l'âge de 18 ans, perçoivent des prestations d'incapacité de gain de l'AI conservent leur droit aux prestations aussi longtemps que l'AI verse ses prestations.

- 7) Si l'enfant tire un salaire d'une activité lucrative ou reçoit des prestations à titre de compensation du salaire en vertu du régime des allocations pour perte de gain ou de l'assurance-chômage, une réduction de la rente pour enfant est envisagée si la somme de tous les revenus, ajoutée à la rente pour enfant, dépasse un montant annuel équivalant à 200% de la rente AVS maximale. La réduction se limite au montant excédant 200% de la rente AVS maximale.

Par conséquent, le droit aux prestations s'éteint dès que les revenus de l'enfant, sans la rente pour enfant, dépassent un montant annuel équivalant à 200% de la rente AVS maximale.

Art. 22

Echéance et date des paiements

- 1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Si un droit naît au 1^{er} janvier, c'est le règlement valable au 31 décembre de l'année précédente qui est applicable. Les prestations en capital sont échues à la naissance du droit.
- 2) Les prestations de la Caisse de pension sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance;
 - c) les prestations pour les bénéficiaires conformément à l'art. 62, al. 2: à l'expiration du droit au versement du salaire, toutefois au plus tôt dès que le droit aux prestations est établi.
- 3) Les prestations ne portent pas intérêt jusqu'à la date de leur versement selon l'al. 1.
- 4) Les prestations de la Caisse de pension sont versées sans frais à l'adresse de paiement qui lui a été indiquée par l'ayant droit, dans la mesure où celle-ci se trouve en Suisse, dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un Etat appliquant le standard IBAN pour le trafic des paiements. Dans les autres cas, les frais de transaction et de change sont à la charge de l'ayant droit. Les versements de la Caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses.
- 5) La Caisse de pension peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.
- 6) Si la Caisse de pension peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle peut en exiger la restitution immédiate. Si une restitution n'est pas possible, la rente sera réduite à vie, sur une base actuarielle, du montant à recouvrer.
- 7) La demande de paiement en capital doit être envoyée au plus tard un mois avant l'échéance.

Art. 23

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 24

Incessibilité des prestations

Les droits envers la Caisse de pension ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure cependant réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement dans le cadre de l'EPL.

Art. 25

Réduction ou perte de prestations

- La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser le versement de ses prestations réglementaires:
- a) si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave, qui a provoqué le décès ou l'invalidité;
 - b) si l'obligation de renseigner la Caisse de pension et son médecin-conseil n'a pas été respectée;
 - c) si des agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension, mise en péril ou lésion de ses intérêts ont été commis, à la suite desquels on ne saurait plus attendre de la Caisse de pension qu'elle exécute ses prestations.

Art. 26

Prestations en cas de divorce

- 1) En cas de divorce d'un assuré, la prestation de libre passage acquise pendant le mariage peut être divisée. Le tribunal indique à la Caisse de pension quel est le montant qui doit être transféré et lui communique les informations concernant le maintien de la prévoyance.
- 2) Le capital vieillesse est réduit du montant à transférer. La Caisse de pension verse en premier la partie de la prestation de libre passage qui dépasse le minimum légal.
- 3) L'assuré peut supprimer la réduction par un rachat.

Art. 27

Liquidation partielle

- 1) Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une partie des fonds libres en cas de sortie individuelle, et un droit individuel ou collectif à ceux-ci en cas de sortie collective.
- 2) Si plusieurs assurés sont transférés, en tant que groupe, dans une même institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit proportionnel collectif aux provisions et aux réserves de fluctuations conformément à l'art. 27h et 48e OPP2.
- 3) Les détails sont définis par le Règlement de liquidation partielle.

2 Plan d'épargne

2.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

Art. 28

Salaire déterminant

- 1) Le salaire déterminant correspond au salaire AVS (parts fixes du salaire). Il se compose de douze salaires mensuels et le cas échéant d'un treizième salaire mensuel.
- 2) Pour les assurés percevant un salaire horaire, le salaire déterminant correspond au salaire mensuel AVS et le cas échéant à un treizième salaire mensuel.
- 3) Les Awards, allocations sociales, indemnités salariales spéciales et commissions ne sont pas pris en compte.

Art. 29

Salaire assuré

- 1) Le salaire assuré est égal au salaire déterminant, réduit d'un montant de coordination pour tenir compte des prestations de l'AVS/AI.
Pour les employés occupés à temps partiel, le salaire assuré est égal au salaire correspondant à l'activité partielle converti en salaire pour une activité à temps complet, réduit du montant de coordination, puis multiplié par le taux d'occupation en vigueur.
- 2) La déduction de coordination est égale à un tiers du salaire déterminant, mais au plus à la rente AVS maximale. Une révision du calcul du salaire assuré n'a lieu qu'après une modification du salaire déterminant ou du taux d'occupation.
- 3) Pour les assurés percevant un salaire horaire, la déduction de coordination est fixée tous les mois. Elle est égale à un tiers du salaire déterminant, mais au plus à la rente AVS mensuelle maximale. Le salaire mensuel assuré minimal est égal au salaire mensuel LPP coordonné minimal.
- 4) Après 58 ans révolus, l'assuré peut réduire son taux d'occupation en accord avec son employeur sans adaptation du salaire assuré. Le taux d'occupation peut être réduit de 50% au maximum et ne doit pas être inférieur à 50%.

Pour les assurés dont le salaire annuel en équivalent plein temps est inférieur ou égal à CHF 150'000, l'entreprise se charge des contributions du salarié et de l'employeur dues suite à la réduction du taux d'occupation.

Pour les assurés dont le salaire annuel en équivalent plein temps est supérieur à CHF 150'000, l'entreprise se charge des contributions du salarié et de l'employeur dues suite à la modification du taux d'occupation, conformément aux conditions suivantes:

- en cas de réduction du taux d'occupation inférieure ou égale à 20%, l'entreprise se charge de la totalité des contributions du salarié et de l'employeur;
- en cas de réduction du taux d'occupation supérieure à 20% et jusqu'à 50%, le salarié et l'employeur se chargent des cotisations conformément au règlement.

Les cotisations sont calculées sur le salaire assuré total selon la variante de contribution Standard.

Une retraite partielle met fin à l'assurance. Dans ce cas, les conditions figurant à l'art. 29, al. 4 s'appliquent.

- 5) Le salaire assuré maximal est fixé par le Conseil de fondation et publié en annexe au rapport annuel.

Art. 30

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Dans le cadre du plan d'épargne, les prestations suivantes sont assurées:

Prestations de vieillesse (chapitre 2.2)

- rente de vieillesse
- rente transitoire de l'AVS
- rente d'enfant de retraité

Prestations en cas d'invalidité (chapitre 2.3)

- rente d'invalidité
- rente transitoire d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

Prestations en cas de décès (chapitre 2.4)

- rente de conjoint
- rente d'orphelin
- capital-décès

Prestations en cas de départ (chapitre 5)

Art. 31

Financement

- 1) Le financement des prestations décrites dans le plan d'épargne est assuré par les contributions d'épargne et de risque.
- 2) L'obligation de cotiser prend naissance le jour de l'affiliation à la Caisse de pension et s'éteint à la fin du mois pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou les prestations à titre de compensation du salaire, au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
- 3) La cotisation de l'assuré est retenue sur son salaire pour le compte de la Caisse de pension.

- 4) Les contributions d'épargne de l'assuré s'élèvent, en pourcentage du salaire assuré, à:

Age LPP	Variantes de contributions		
	Basic	Standard	Top
25 – 34	5,0	7,5	10,0
35 – 44	6,0	9,0	12,0
45 – 54	7,0	10,5	14,0
55 – 65	7,0	10,5	14,0

- 5) Les contributions d'épargne de l'employeur s'élèvent, en pourcentage du salaire assuré, à:

Age LPP	Toutes les variantes de contributions
25 – 34	7,5
35 – 44	13,0
45 – 54	17,5
55 – 65	25,0

- 6) L'employeur verse à la Caisse de pension une contribution de risque collective. Pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge LPP de 25 ans, cette contribution est de 2% et, pour les assurés ayant dépassé l'âge LPP de 25 ans, elle se monte à 6% de la somme des salaires assurés.
- 7) En cas de retraite anticipée d'assurés concernés par des mesures en lien avec une réduction d'emplois, par des restructurations ou par un changement fondamental du profil d'exigences du poste, l'employeur finance les contributions d'épargne de l'assuré variante de contribution Standard et de l'employeur faisant défaut jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 32

Choix des contributions d'épargne personnelles

- 1) L'assuré choisit le montant de sa contribution personnelle parmi les trois variantes Basic, Standard et Top.
- 2) La variante de contribution Standard est appliquée à l'affiliation.
- 3) Chaque année, l'assuré peut choisir une variante de contribution pour l'année suivante. Il doit avoir indiqué son choix jusqu'au 18 décembre de l'année en cours. La variante de contribution des assurés ne faisant pas usage de cette possibilité correspond à la dernière choisie. Pour les assurés n'ayant encore jamais choisi de taux, c'est la variante de contribution Standard qui s'applique.
- 4) Pour les assurés selon l'art. 29, al. 4, la variante de contribution Standard s'applique toujours au salaire assuré total.

Art. 33

Rachat du capital vieillesse

- 1) En tenant compte des dispositions ci-dessous, les capitaux vieillesse peuvent être augmentés par des rachats. L'assuré peut verser quatre sommes de rachat au maximum par année civile à la Caisse de pension.
- 2) La somme de rachat maximale correspond au capital vieillesse maximal, déduction faite du capital vieillesse existant au moment du rachat. Pour le calcul du capital vieillesse maximal, le salaire assuré au moment du rachat est multiplié selon l'annexe «Rachat dans le plan d'épargne». La somme de rachat maximale s'applique aussi à la date du départ à la retraite.
- 3) L'assuré et l'employeur peuvent verser des sommes de rachat au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance. Ce rachat est comptabilisé à la date de valeur, les valeurs rétroactives n'étant pas autorisées. Le terme pour les rachats à titre personnel est pour chaque année civile le 18 décembre. Les rachats à titre personnel effectués après le terme seront refusés par la Caisse de pension. Les rachats personnels sont traités dans l'ordre suivant: plan d'épargne, plan de capitalisation et plan 58. Sur demande de l'assuré, cet ordre peut être modifié sous réserve de l'art. 84, al. 2.
- 4) Si l'assuré était auparavant assuré auprès d'une institution de prévoyance, il doit exiger le transfert de toutes les prestations de libre passage à la Caisse de pension. Il n'est pas autorisé à procéder à un rachat tant que la prestation de libre passage n'a pas été versée au complet.
- 5) Si l'assuré a bénéficié de versements pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne seront possibles qu'après le remboursement complet du retrait anticipé.
- 6) Une prestation de libre passage transférée dans le cadre d'un divorce peut être rachetée sans restriction.
- 7) La part de la prestation de libre passage non affectée au rachat est transférée dans le plan de capitalisation.
- 8) Pour les assurés venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré réglementaire au cours des cinq années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

2.2 Prestations de vieillesse

2.2.1 Rente de vieillesse

Art. 34

Début et fin

- 1) Si les rapports de travail avec l'employeur sont dissous après le 58^e anniversaire de l'assuré, ce dernier a droit à une rente de vieillesse. L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 63^e anniversaire. Si le rapport de travail perdure au-delà de la 63^e année d'âge, la prévoyance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 65^e année d'âge (poursuite de l'assurance).
- 2) Dans le cas de restructurations de l'entreprise, le Conseil de fondation peut, à la demande de l'assuré ou de l'employeur, prévoir un retrait anticipé de la rente de vieillesse. L'âge ne peut alors pas être inférieur à 55 ans.
- 3) Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut exiger le versement d'une prestation de libre passage, conformément au chapitre 5, Prestations en cas de départ, sous réserve qu'il soit en mesure de justifier de la poursuite de son activité lucrative à titre principal ou de son inscription en tant que chômeur au moment du départ. Une retraite partielle avec réduction correspondante du taux d'occupation est possible. Le droit à une rente de vieillesse commence cependant au plus tard le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'assuré. L'art. 37 demeure réservé.
- 4) Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 35

Capital vieillesse

- 1) Un capital vieillesse est constitué pour chaque personne assurée ainsi que pour chaque bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Celui-ci se compose:
 - a) des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
 - b) des prestations de libre passage bonifiées;
 - c) des sommes de rachat qui ont été versées;
 - d) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
 - e) des versements faisant suite à un divorce;
 - f) des intérêts;

et est réduit:

- g) des versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
 - h) du versement de prestations de libre passage à la suite d'un jugement de divorce.
- 2) A la fin de l'année calendaire, le capital vieillesse individuel est augmenté
 - des intérêts qu'il a engendrés selon état à la fin de l'année précédente, et
 - des contributions d'épargne sans intérêts pour l'année calendaire écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne sans intérêts sont ajoutés au capital vieillesse à la fin de l'année ou au jour de la fin des rapports de travail.

- 3) Au début de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital vieillesse:
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération du capital vieillesse des assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année écoulée, pour l'exercice écoulé;
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération du capital vieillesse des assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile en cours (taux d'intérêt de mutation).
- 4) Le capital vieillesse de l'invalidé se compose du capital vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité plus intérêts et est maintenu conformément à l'art. 49.
- 5) En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension calcule le capital vieillesse au prorata. Le capital vieillesse correspondant à la part d'invalidité est maintenu comme pour une invalidité complète et le capital vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.

Art. 36

Montant de la rente

- 1) Le capital vieillesse existant à l'arrivée à la retraite est déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse. En cas de retraite partielle, le capital vieillesse est calculé au prorata.
- 2) Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé comme suit: le capital vieillesse disponible est multiplié par le taux de conversion valable pour l'âge correspondant conformément à l'annexe. Une rente de conjoint future est comprise dans le taux de conversion.
- 3) Au moment du départ à la retraite, l'assuré peut, sans fournir de justification, demander une rente à durée garantie sur 10, 20 ou 30 ans à la place d'une rente de vieillesse. A compter du service de la rente, le choix est irrévocable.

Au début de la rente, la rente de vieillesse est réduite en fonction de l'âge et de la durée garantie souhaitée. Cette réduction, qu'il n'est pas possible de financer, s'applique à toute la durée du versement de la rente et équivaut aux taux suivants:

Réduction de la rente de vieillesse en % en cas d'acquisition d'une rente à durée garantie								
Durée garantie en années	Age au début du service de la rente							
	58	59	60	61	62	63	64	65
10	1,50	1,70	1,90	2,15	2,40	2,75	3,10	3,50
20	6,90	7,70	8,60	9,60	10,70	11,95	13,30	14,80
30	17,00	18,65	20,35	22,20	24,10	26,15	28,25	30,45

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'expiration de la durée garantie et ne laisse pas de conjoint, la rente correspondant à la durée résiduelle est versée sous la forme d'un capital aux survivants conformément à l'art. 62, al. 2. La valeur actuelle des rentes pour la durée résiduelle est calculée avec le taux d'intérêt technique.

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'expiration de la durée garantie et laisse un conjoint, la rente de conjoint est versée pour la durée résiduelle à hauteur de la rente garantie. A l'expiration de la durée garantie, le montant de la rente de conjoint s'élève à 66 2/3 % de la rente à durée garantie. Si le conjoint décède avant l'expiration de la durée garantie, la rente correspondant à la durée résiduelle est versée sous la forme d'un capital aux survivants conformément à l'art. 62, al. 2. La valeur actuelle des rentes pour la durée résiduelle est calculée avec le taux d'intérêt technique.

Le versement d'une rente à durée garantie exclut le versement d'un capital-décès selon l'art. 63, al. 2.

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse vit au-delà de la durée garantie, la rente de vieillesse correspond à la rente à durée garantie.

Art. 37

Ajournement de la rente

- 1) L'assuré peut différer le versement de sa rente au-delà de 65 ans révolus, jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, pour autant que son activité lucrative à titre principal se poursuive. Dans ce cas, plus aucune cotisation ne sera versée. Le capital vieillesse est rémunéré conformément à l'art. 35, al. 3. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé par conversion du capital vieillesse déterminant sur la base du taux applicable en fonction de l'âge, conformément à l'annexe.
- 2) Si l'assuré décède pendant la période d'ajournement, il est considéré, pour la fixation des prestations en cas de décès, comme le bénéficiaire de la rente à partir du premier jour du mois suivant la date du décès.

Art. 38

Rente de vieillesse maximale

- 1) Au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse ne doit pas dépasser le quintuple de la rente AVS maximale.
- 2) La part du capital vieillesse qui mènerait à une rente de vieillesse plus élevée que la rente maximale est versée par la Caisse de pension en tant que prestation unique en capital.
- 3) En cas de retraite partielle, la rente de vieillesse maximale est calculée au prorata.

Art. 39

Paiement en capital

- 1) L'assuré peut, sans fournir de justification, demander à percevoir le jour de son départ à la retraite une prestation unique en capital à concurrence de 50 % au maximum du capital vieillesse déterminant. La limite supérieure de 50 % est augmentée du paiement en capital défini à l'art. 38, al. 2.
- 2) Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut admettre le versement d'un capital plus important. Il ne donne son accord que dans la mesure où, à son avis, le paiement en capital est dans l'intérêt bien compris du bénéficiaire.
- 3) D'éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.
- 4) Lorsque l'assuré est marié, le paiement en capital requiert l'accord écrit du conjoint.
- 5) Si la rente conformément à l'art. 36 n'atteint pas 10 % de la rente AVS maximale, un capital est versé en lieu et place de la rente.

2.2.2 Rente transitoire de l'AVS

Art. 40

Rente transitoire de l'AVS à partir de 63 ans

- 1) La Caisse de pension verse au bénéficiaire d'une rente de vieillesse au moment où il atteint l'âge de la retraite, mais au plus tôt lorsqu'est atteint l'âge ordinaire de la retraite, une rente transitoire jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ouvrant droit à une rente AVS. Le montant de la rente transitoire annuelle correspond à la rente de vieillesse, au maximum toutefois à la rente AVS maximale, les deux étant calculées au moment du départ à la retraite.
- 2) Si, au moment du départ à la retraite, l'assuré était affilié à la Caisse de pension depuis moins de dix années ininterrompues, la Caisse de pension verse $\frac{1}{120^e}$ de la rente transitoire de l'AVS pour chaque mois de cotisation.
- 3) En cas de retraite partielle, l'assuré a droit à une rente transitoire de l'AVS calculée au prorata.
- 4) L'art. 39 s'applique par analogie en ce qui concerne le paiement en capital.

Art. 41

Achat de rentes transitoires de l'AVS supplémentaires

- 1) Une rente transitoire supplémentaire de l'AVS peut être achetée pour la période à compter du départ à la retraite jusqu'à l'arrivée à l'âge AVS, dont le montant peut atteindre, avec la rente transitoire de l'AVS selon l'art. 40, au maximum celui de la rente AVS maximale. Ce maximum est réduit au prorata en cas de retraite partielle.
- 2) Si l'assuré perçoit des rentes transitoires supplémentaires de l'AVS, le capital vieillesse déterminant sera réduit conformément aux tableaux figurant en annexe.
- 3) La réduction du capital vieillesse peut être rachetée jusqu'au début de la rente au plus tard.

Art. 42

Décès

Si l'assuré décède durant la période pendant laquelle la rente transitoire de l'AVS est servie, les ayants droit au sens de l'art. 62 reçoivent la valeur actuelle des rentes transitoires de l'AVS au sens de l'art. 41 financées par des apports personnels et qui n'ont pas encore été perçues.

2.2.3 Rente d'enfant de retraité

Art. 43

Début et fin

Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente de vieillesse perçoit une rente de vieillesse de la Caisse de pension, il a droit à une rente d'enfant de retraité. Le droit est également défini par l'art. 21.

Art. 44

Montant de la rente

Pour les enfants ayants droit, la rente d'enfant de retraité qui est versée s'élève pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20%, pour trois enfants et plus à 30% de la rente de vieillesse perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

2.3 Prestations en cas d'invalidité

2.3.1 Rente d'invalidité

Art. 45

Conditions

- 1) Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui, pour des raisons de santé, sont invalides à 25% au moins et qui étaient affiliés à la Caisse de pension lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2) Il y a incapacité de travail lorsque l'assuré est totalement ou partiellement incapable de poursuivre son activité professionnelle, ou d'exercer une autre activité qu'on pourrait raisonnablement exiger de lui compte tenu de ses connaissances, de ses capacités et de sa situation professionnelle antérieure.

Art. 46

Constatation de l'invalidité et modification

- 1) La Caisse de pension statue sur le cas d'invalidité à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Sa décision est dans tous les cas basée sur un avis du médecin-conseil de la Caisse de pension ou sur une décision de l'AI.
- 2) Si le degré d'incapacité de gain se modifie, la rente d'invalidité peut être adaptée en conséquence, voire supprimée.
- 3) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse de pension toute modification de son degré d'incapacité de gain.
- 4) Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de se soumettre à un examen ordonné par la Caisse de pension auprès du médecin-conseil de cette dernière ou de s'annoncer à l'AI, la Caisse de pension peut suspendre le paiement des prestations.

Art. 47

Début et fin

- 1) La rente d'invalidité de la Caisse de pension est due dès que l'assuré ne touche plus de salaire ou ne touche plus qu'un salaire au sens de l'art. 7 de moins de 80% en raison d'une invalidité.
- 2) Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité, à la fin de l'invalidité ou au plus tard lorsqu'est atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- 3) A l'exception de la rente transitoire de l'AVS, les prestations de vieillesse réglementaires sont dues à partir du premier jour du mois suivant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 48

Montant de la rente

- 1) Le montant de la rente d'invalidité annuelle est calculé par conversion du capital vieillesse projeté sur la base du taux déterminant à l'âge ordinaire de la retraite. La rente d'invalidité est égale à 70% au maximum du dernier salaire assuré. Pour le calcul de la rente d'invalidité minimale, le salaire assuré est multiplié par le tarif «Rente d'invalidité minimale» conformément à l'annexe. Dans les deux cas, le dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail sert de base de calcul.
- 2) Le capital vieillesse projeté correspond au capital vieillesse existant à la mise en invalidité, majoré des contributions d'épargne selon l'art. 49 sans les intérêts.
- 3) En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'invalidité est fixé en fonction du degré d'invalidité.

Art. 49

Maintien de l'épargne

- 1) En cas d'invalidité, la libération du paiement des contributions est accordée au bénéficiaire d'une rente d'invalidité et à l'employeur tant que l'invalidité perdure, mais au plus tard jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite.
- 2) Dans le cadre du maintien du processus d'épargne, les contributions d'épargne sont calculées sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail et selon la variante Standard. Pour les assurés percevant un salaire horaire, les contributions d'épargne sont calculées sur la base de la moyenne des douze derniers salaires mensuels assurés. Plus aucune somme de rachat ne peut être versée.
- 3) En cas d'invalidité partielle d'un assuré, la libération du paiement des contributions est accordée au prorata.

Art. 50

Invalidité partielle

- 1) L'assuré qui perçoit une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension est considéré comme bénéficiaire d'une rente d'invalidité pour la part du salaire assuré correspondant au degré d'invalidité et comme assuré pour la part du salaire assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain.
- 2) Si les rapports de travail d'un assuré qui a droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension prennent fin, celui-ci est considéré comme un assuré dont les rapports de travail ont pris fin pour la part du capital vieillesse qui n'a pas été prise en considération pour le calcul du montant de la rente d'invalidité.

2.3.2 Rente transitoire d'invalidité

Art. 51

Début et fin

- 1) La rente transitoire d'invalidité est une avance de l'Assurance invalidité fédérale. Lorsque débutent les prestations de l'AI, la rente transitoire d'invalidité continue d'être versée en tenant compte des paiements de l'AI si le degré d'invalidité de la Caisse de pension est supérieur à celui de l'AI. La Caisse de pension a le droit de réclamer directement aux organismes officiels les paiements complémentaires de l'AI, jusqu'à hauteur du montant des avances accordées pour la période de référence.
- 2) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'a droit à une rente transitoire d'invalidité de la Caisse de pension que s'il a informé l'AI de son cas. Le droit à cette rente transitoire prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité de la Caisse de pension. Le versement d'une rente transitoire d'invalidité exclut le versement parallèle d'une rente transitoire de l'AVS. Le droit à une rente transitoire d'invalidité s'éteint lors de la suppression de la rente d'invalidité de la Caisse de pension, au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité ou au moment où celui-ci atteint l'âge AVS.

Art. 52

Montant de la rente

- 1) Le montant de la rente transitoire d'invalidité est égal à 100% de la rente d'invalidité AI complète correspondant au salaire déterminant.
- 2) En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente transitoire d'invalidité est réduit en fonction du degré d'invalidité.

2.3.3 Rente d'enfant d'invalidité

Art. 53

Début et fin

Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une rente d'invalidité de la Caisse de pension, il a droit à une rente d'enfant d'invalidité. Le droit est également défini par l'art. 21.

Art. 54

Montant de la rente

Pour les enfants ayants droit, la rente d'enfant d'invalidité qui est versée s'élève pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20%, pour trois enfants et plus à 30% de la rente d'invalidité perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

2.4 Prestations en cas de décès

2.4.1 Rente de conjoint

Art. 55

Début et fin

- 1) Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint lorsqu'il:
 - a) a un ou plusieurs enfants à charge;
 - b) a droit à une rente de l'AI ou acquiert ce droit dans les douze mois qui suivent le décès de l'assuré ou
 - c) est âgé de plus de 45 ans lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et que le mariage a duré au moins trois ans. Lorsque les conjoints ont fait ménage commun immédiatement avant la conclusion du mariage, cette durée est ajoutée à la durée du mariage.
- 2) Le partenariat enregistré selon LPart est l'unique forme de vie commune assimilée au mariage.
- 3) Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente, un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint lui est versé.
- 4) Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois dès lequel le salaire ou la rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension n'est plus dû; ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 56

Montant de la rente

Le montant annuel de la rente de conjoint est égal à 66²/₃% de la rente d'invalidité assurée ou à 66²/₃% de la rente de vieillesse ou d'invalidité que percevait le conjoint défunt.

- Art. 57** **Réduction de rente**
Si le conjoint survivant est de plus de dix ans plus jeune que l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{20^e}$ par année entière de mariage.
- Art. 58** **Remariage**
En cas de remariage du conjoint survivant, une prestation unique en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint supprimée est versée.
- Art. 59** **Conjoint divorcé**
1) Si un conjoint divorcé a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou s'il lui a été accordé une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère et si le mariage a duré au moins dix ans, la Caisse de pension lui verse une rente de conjoint divorcé. En outre, l'une des conditions suivantes doit être remplie au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente:
a) le conjoint divorcé a 45 ans révolus;
b) il a un ou plusieurs enfants à charge.
- Si une rente à durée limitée était prévue par le jugement de divorce, la Caisse de pension verse la rente de conjoint divorcé seulement pour une durée équivalant à celle de la rente à durée limitée accordée par le jugement de divorce.
- La rente de conjoint divorcé s'élève à 10% de la rente d'invalidité assurée ou à 10% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité déjà perçue par le conjoint divorcé décédé.
- 2) La Caisse de pension peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles d'une partie tierce (art. 19, al. 2), elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.
- 3) Un rachat effectué par l'assuré après le transfert d'une partie de la prestation de sortie à la suite d'un divorce n'a pas d'incidence sur une éventuelle rente.
- 4) Les art. 55, 57 et 58 s'appliquent par analogie à la rente versée aux conjoints divorcés.

2.4.2 Rente d'orphelin

- Art. 60** **Début et fin**
Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les enfants ont droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois dès lequel le salaire ou la rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension n'est plus dû. Le droit est également défini par l'art. 21.
- Art. 61** **Montant de la rente**
Les enfants ayants droit perçoivent une rente d'orphelin qui s'élève pour un enfant à 20%, pour deux enfants à 40% et pour trois enfants et plus à 60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue par le bénéficiaire de la rente. S'il y a plus de trois orphelins, le droit à la rente est réparti uniformément sur tous les orphelins ayants droit.

2.4.3 Capital-décès

- Art. 62** **Droit**
1) Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décède, un capital-décès est versé à ses ayants droit selon l'al. 2.
- 2) Les ayants droit sont, dans l'ordre:
a. aa) le conjoint;
ab) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin;
ac) les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré, ou la personne avec laquelle l'assuré a fait ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès;

- b. à défaut des ayants droit selon la lettre a.
 - ba) les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
 - bb) le père et la mère;
 - bc) les frères et sœurs;
 - c. à défaut des ayants droit selon les lettres a. et b., les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 3) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité doit communiquer à la Caisse de pension les ayants droit conformément à l'al. 2, lettre a. ac) dans une déclaration écrite.
- 4) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité peut demander dans une déclaration écrite adressée à la Caisse de pension, au sein d'une même catégorie de bénéficiaires selon al. 2 (lettre a., b. ou c.):
- a) une modification de l'ordre prévu des bénéficiaires
 - b) la répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit qu'il aura désignés, pour autant que, par cette désignation, le but de prévoyance soit mieux réalisé.
- 5) La déclaration écrite doit se faire sur le formulaire correspondant de la Caisse de pension et parvenir à cette dernière avant le décès.

Art. 63

Montant du capital

- 1) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède et si une rente de conjoint selon l'art. 55, al. 1 est due, le capital-décès correspond à 50% du salaire annuel assuré. Dans les autres cas, il correspond au capital vieillesse existant, mais au minimum à 50% du salaire assuré. Le capital-décès versé aux bénéficiaires selon l'art. 62, al. 2, lettre c. s'élève à 50% du capital vieillesse existant.
- 2) Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède, un capital-décès est versé. Il est égal à trois rentes annuelles moins les rentes déjà perçues.

3 Plan de capitalisation

3.1 Salaire assuré, prestations d'assurance, financement

Art. 64

Salaire déterminant

Le salaire déterminant correspond à l'Award versé dans l'année civile en cours et à la part fixe du salaire selon l'art. 28 dépassant le maximum du plan d'épargne. La part fixe du salaire selon l'art. 28 dépassant le maximum du plan d'épargne est assurée pour la première fois dans l'année civile en cours lors d'une entrée en janvier ou février et dans l'année civile suivant l'entrée pour tous les autres cas de figure. Les conditions précises sont fixées par le Conseil de fondation.

Art. 65

Salaire assuré Epargne

- 1) Le salaire assuré Epargne correspond au salaire déterminant moins un montant de CHF 5'000.
- 2) Le salaire assuré Epargne est déterminant pour le calcul des cotisations.
- 3) Le salaire assuré maximal Epargne est fixé par le Conseil de fondation et publié en annexe au rapport annuel.

Art. 66

Salaire assuré Risque

- 1) Le salaire assuré Risque correspond à la moyenne des trois derniers salaires assurés Epargne annuels (salaire annuel actuel et salaires des deux années précédentes), qui étaient déterminants avant que ne survienne l'incapacité de travail ou le décès de l'assuré.
- 2) Le salaire assuré Risque est déterminant pour le calcul des prestations de risque et pour la fixation du capital vieillesse maximal.

Art. 67

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Dans le cadre du plan de capitalisation, les prestations suivantes sont assurées:

Prestations de vieillesse (chapitre 3.2)

- capital vieillesse

Prestations en cas d'invalidité (chapitre 3.3)

- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

Prestations en cas de décès (chapitre 3.4)

- rente de conjoint
- rente d'orphelin
- capital-décès

Prestations en cas de départ (chapitre 5)

Art. 68

Financement

- 1) Le financement des prestations décrites dans le plan de capitalisation est assuré par les contributions d'épargne et de risque.
- 2) L'obligation de cotiser commence avec l'admission de l'assuré dans le plan de capitalisation, au plus tôt le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire de l'assuré, et prend fin avec la dissolution des rapports de travail ou lorsque survient un cas d'assurance (retraite, décès, invalidité), au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint 65 ans.
- 3) Chaque année, l'assuré peut choisir une contribution d'épargne de 3%, 6% ou 9% du salaire assuré Epargne pour l'année suivante. Il doit avoir indiqué son choix jusqu'au 18 décembre de l'année en cours. La contribution d'épargne des assurés ne faisant pas usage de cette possibilité correspond à la dernière choisie; celle des assurés n'ayant encore jamais choisi de taux s'élève à 6%. La contribution d'épargne de l'assuré est retenue sur son salaire pour être versée sur le compte de la Caisse de pension.
- 4) L'employeur verse à la Caisse de pension une contribution d'épargne de 6% et une contribution de risque de 3% de la somme des salaires assurés Epargne.

Art. 69

Rachat

- 1) L'assuré peut verser quatre sommes de rachat au maximum par année civile à la Caisse de pension. Les rachats personnels doivent avoir été effectués jusqu'au 18 décembre au plus tard. S'ils parviennent à la Caisse de pension après cette date, celle-ci les retourne à l'assuré. Les rachats personnels sont traités dans l'ordre suivant: plan d'épargne, plan de capitalisation et plan 58. Sur demande de l'assuré, cet ordre peut être modifié sous réserve de l'art. 84, al. 2.
- 2) La somme de rachat maximale correspond au capital vieillesse maximal, déduction faite du capital vieillesse existant au moment du rachat. Pour déterminer le capital vieillesse maximal, le salaire assuré Risque au moment du rachat est multiplié selon le «Barème du rachat dans le plan de capitalisation» (voir annexe).
- 3) En cas d'invalidité, le capital vieillesse continue à être géré sans que de nouvelles sommes de rachat puissent être versées.

Art. 70

Capital vieillesse

- 1) Un capital vieillesse est constitué pour chaque assuré participant au plan de capitalisation ainsi que pour chaque bénéficiaire d'une rente d'invalidité dans le plan de capitalisation. Celui-ci se compose:
 - a) des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
 - b) des prestations de libre passage bonifiées;
 - c) des sommes de rachat qui ont été versées;
 - d) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
 - e) des versements faisant suite à un divorce;
 - f) des intérêts;

et est réduit:

- g) des versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
 - h) du versement de prestations de libre passage à la suite d'un jugement de divorce.
- 2) A la fin de l'année calendaire, le capital vieillesse est augmenté
 - des intérêts qu'il a engendrés selon état à la fin de l'année précédente, et
 - des contributions d'épargne sans intérêts pour l'année calendaire écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne sans intérêts sont ajoutés au capital vieillesse à la fin de l'année ou au jour de la fin des rapports de travail.

- 3) Au début de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital vieillesse:
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération du capital vieillesse des assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année écoulée, pour l'exercice écoulé;
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération du capital vieillesse des assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile en cours (taux d'intérêt de mutation).
- 4) Le capital vieillesse de l'invalidé se compose du capital vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité plus intérêts et est maintenu conformément à l'art. 75.
- 5) En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension calcule le capital vieillesse au prorata. Le capital vieillesse correspondant à la part d'invalidité est maintenu comme pour une invalidité complète et le capital vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.
- 6) En cas de cessation du salaire assuré Epargne, le capital vieillesse continue à être maintenu sans versement de contributions d'épargne.

3.2 Prestations de vieillesse

3.2.1 Capital vieillesse

Art. 71

Droit

- 1) Le droit au capital vieillesse est défini par les dispositions de l'art. 70.
- 2) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit au capital vieillesse prend naissance lorsqu'est atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 72

Capital vieillesse

- 1) En cas de départ à la retraite pour raison d'âge, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit au capital vieillesse existant à cette date.
- 2) En cas de retraite partielle, l'assuré a droit au capital vieillesse existant calculé au prorata.

3.3 Prestations en cas d'invalidité

3.3.1 Rente d'invalidité

Art. 73

Début et fin

- 1) Le droit à une rente d'invalidité est fixé par analogie conformément aux dispositions du chapitre 2.3.1 du plan d'épargne.
- 2) Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité, à la fin de l'invalidité ou au plus tard lorsqu'est atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 74

Montant de la rente

- 1) Le montant annuel de la rente d'invalidité complète est égal à 50% du salaire assuré Risque, au minimum toutefois à 10% du capital vieillesse existant au début du service de la rente. Il correspond au maximum à 30% du salaire assuré maximal dans le plan d'épargne.
- 2) En cas d'invalidité partielle, le montant annuel de la rente d'invalidité est fixé en fonction du degré d'invalidité.
- 3) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas CHF 1'200, une prestation unique en capital est obligatoirement versée en lieu et place de la rente.

Art. 75

Maintien de l'épargne

- 1) En cas d'invalidité, la libération du paiement des contributions est accordée au bénéficiaire d'une rente d'invalidité et à l'employeur tant que l'invalidité perdure, mais au plus tard jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite.
- 2) Dans le cadre du maintien du processus d'épargne, les contributions d'épargne sont calculées sur la base du dernier salaire assuré Risque avant la survenance de l'incapacité de travail et selon la variante de contributions de 6%. Plus aucune somme de rachat ne peut être versée.
- 3) En cas d'invalidité partielle d'un assuré, la libération du paiement des contributions est accordée au prorata.

3.3.2 Rente d'enfant d'invalidité

Art. 76

Début et fin

Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une rente d'invalidité, il a droit à une rente d'enfant d'invalidité. Le droit est également défini par l'art. 21.

Art. 77

Montant de la rente

Pour les enfants ayants droit, la rente d'enfant d'invalidité qui est versée s'élève pour un enfant à 10%, pour deux enfants à 20%, pour trois enfants et plus à 30% de la rente d'invalidité perçue. Les prestations maximales conformément à l'art. 21 s'appliquent.

3.4 Prestations en cas de décès

3.4.1 Rente de conjoint

Art. 78

Début et fin

- 1) Le droit à une rente de conjoint prend naissance lorsque l'assuré ou le bénéficiaire de la rente d'invalidité décède avant l'âge ordinaire de la retraite; ce droit est défini par analogie selon les dispositions de l'art. 55.
- 2) Le droit à une rente de conjoint expire à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant est décédé ou s'est remarié, au plus tard à la fin du mois au cours duquel le défunt aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 79

Montant de la rente

La rente de conjoint est égale à 66²/₃% de la rente d'invalidité assurée ou perçue. A la demande du conjoint, elle peut être perçue sous forme de capital. Les articles 57, 58 et 59 sont applicables par analogie.

3.4.2 Rente d'orphelin

Art. 80

Début et fin

Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, les enfants ont droit à une rente d'orphelin. Le début du droit à une rente d'orphelin est défini à l'art. 60. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le défunt aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 81

Montant de la rente

Les enfants ayants droit reçoivent une rente d'orphelin qui s'élève pour un enfant à 20%, pour deux enfants à 40% et pour trois enfants et plus à 60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité perçue par le bénéficiaire de la rente. S'il y a plus de trois orphelins, le droit à la rente est réparti uniformément sur tous les orphelins ayants droit.

3.4.3 Capital-décès

Art. 82

Droit

Concernant le droit à un capital-décès, ce sont les dispositions figurant dans le chapitre 2.4.3 du plan d'épargne qui s'appliquent par analogie.

Art. 83

Montant du capital

- 1) Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rente décède, le capital-décès est égal au plus élevé des deux montants suivants:
 - a) capital vieillesse existant,
 - b) 50% du salaire assuré Risque.
- 2) Pour les bénéficiaires définis à l'art. 62 al. 2, lettre c., le capital-décès est égal à 50% du capital vieillesse existant.

4 Plan 58

Art. 84

Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée et préfinancement de la rente transitoire de l'AVS

- 1) L'assuré et l'employeur peuvent fournir des prestations de rachat supplémentaires afin d'éliminer la réduction de rente et de financer la rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée. Ces prestations sont créditées sur un compte supplémentaire. L'assuré peut verser quatre sommes de rachat au maximum par année civile à la Caisse de pension. Les rachats personnels doivent avoir été effectués jusqu'au 18 décembre au plus tard. S'ils parviennent à la Caisse de pension après cette date, celle-ci les retourne à l'assuré. Les rachats personnels sont traités dans l'ordre suivant: plan d'épargne, plan de capitalisation et plan 58. Sur demande de l'assuré, cet ordre peut être modifié sous réserve de l'art. 84, al. 2. L'art. 33 s'applique par analogie.
- 2) Des rachats ne peuvent être crédités au compte supplémentaire que si le capital vieillesse a atteint le montant maximal défini à l'art. 33.
- 3) Les rachats ne doivent pas dépasser la différence entre le montant maximal possible du compte supplémentaire et le montant existant au moment du rachat. Le montant maximal possible du compte supplémentaire correspond à la somme des deux montants ci-dessous:

Pour les assurés de moins de 58 ans:

- a) des coûts pour le financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la retraite à 58 ans;
- b) des coûts pour le financement de la rente transitoire maximale de l'AVS à partir de 58 ans.

Pour les assurés de plus de 58 ans:

- a) des coûts pour le financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la première date possible de retraite anticipée;
- b) des coûts pour le financement de la rente transitoire maximale de l'AVS à partir de la première date possible de retraite anticipée.

- 4) En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% à l'atteinte de l'âge de la retraite. Le capital excédentaire du compte supplémentaire échoit à la Caisse de pension.
- 5) Tous les ans, la Caisse de pension communique à l'assuré le montant maximal des rachats qu'il peut effectuer.
- 6) Au début de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs sur les comptes supplémentaires:
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération de l'avoir sur le compte supplémentaire des assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année écoulée, pour l'exercice écoulé;
 - le taux d'intérêt applicable à la rémunération de l'avoir sur le compte supplémentaire des assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite durant l'année civile en cours (taux d'intérêt de mutation).

Art. 85

Prestations de vieillesse

A la retraite, l'avoir existant sur le compte supplémentaire est transféré dans le plan d'épargne.

Art. 86

Prestations en cas d'invalidité

- 1) En cas d'invalidité, l'avoir existant sur le compte supplémentaire est versé en tant que prestation unique en capital. En cas d'invalidité partielle, ce montant est fixé en fonction du degré d'invalidité.
- 2) Le droit à l'avoir est défini par analogie selon les dispositions du chapitre 2.3.1 du plan d'épargne.

Art. 87

Prestations en cas de décès

- 1) En cas de décès, l'avoir existant sur le compte supplémentaire est versé en tant que prestation unique en capital.
- 2) Le droit à l'avoir est défini par analogie selon les dispositions du chapitre 2.4 du plan d'épargne.

5 Prestations en cas de départ

Art. 88

Droit

- 1) Si les rapports de travail d'un assuré prennent fin avant l'âge LPP de 25 ans, celui-ci n'a pas droit à une prestation de libre passage, à moins qu'il n'en ait fourni une au moment de son affiliation.
- 2) Si les rapports de travail d'un assuré prennent fin après l'âge LPP de 25 ans et que celui-ci n'a pas droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse, il a droit à une prestation de libre passage.

Art. 89

Utilisation

- 1) La Caisse de pension transfère la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il peut s'il le souhaite demander que sa prestation de libre passage soit virée sur un compte de libre passage, ou à une compagnie suisse d'assurance sur la vie pour établissement d'une police de libre passage. A défaut d'une notification de l'assuré indiquant sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive.
- 2) Le versement de la prestation de libre passage libère la Caisse de pension de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès demeure réservée jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois. Si la Caisse de pension est ultérieurement tenue de verser des prestations, elle peut déduire la prestation de libre passage déjà versée des prestations.

Art. 90

Païement en espèces

- 1) L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein. S'il s'établit dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet Etat, un paiement en capital n'est plus possible pour la partie de la prestation de libre passage équivalant à l'avoir de vieillesse LPP;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte en Suisse ou au Liechtenstein et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré à la fin des rapports de travail.
- 2) Si un paiement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP selon l'al. 1a) n'est pas possible, la Caisse de pension verse la totalité de la prestation de libre passage à la Fondation de libre passage de Credit Suisse AG pour traitement.
- 3) Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- 4) Pour faire valoir un paiement en espèces, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires.

Art. 91

Montant de la prestation de libre passage

- 1) La prestation de libre passage comprend les avoirs existant:
 - a) le capital vieillesse existant dans le plan d'épargne;
 - b) le capital vieillesse existant dans le plan de capitalisation;
 - c) l'avoir existant du compte supplémentaire dans le plan 58.
- 2) La prestation de libre passage est calculée conformément à la LFLP, notamment selon l'art. 15 LFLP (Droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations), en tenant compte du montant minimal défini à l'art. 17 LFLP.
- 3) La prestation de libre passage est au moins égale à l'avoir de vieillesse selon la LPP.
- 4) Si l'employeur a pris en charge totalement ou partiellement la somme de rachat devant être acquittée par l'assuré, la Caisse de pension déduit le montant correspondant de la prestation de libre passage. Cette déduction diminue pour chaque mois de cotisation de $\frac{1}{120}$ du montant pris en charge par l'employeur.

6 Encouragement à la propriété du logement

Art. 92

Généralités

- 1) L'assuré peut, afin de financer un logement destiné à son propre usage (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participation à une propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires), mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de libre passage ou faire valoir un montant en tant que retrait anticipé.
- 2) La mise en gage n'est valable que si la Caisse de pension en a été informée par écrit.

Art. 93

Information des assurés

- 1) Lors de la mise en gage ou du versement anticipé ou encore sur demande écrite de l'assuré, la Caisse de pension informe ce dernier:
 - a) du capital à disposition pour la propriété du logement;
 - b) de la réduction des prestations consécutive au retrait anticipé ou à la réalisation du gage;
 - c) de la possibilité de compenser la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
 - d) de l'assujettissement à l'impôt en cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage;
 - e) du droit de récupérer les impôts payés lorsque le retrait anticipé est remboursé, ainsi que des délais à observer.
- 2) La Caisse de pension facture à l'assuré la charge de travail administrative liée à un retrait anticipé.
- 3) Afin d'éviter une lacune dans la couverture de prévoyance consécutive à une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance propose une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

Art. 94

Propres besoins de l'assuré

Est considéré comme logement en propriété la maison familiale ou l'appartement où l'assuré séjourne à titre permanent. Sont également considérées comme propriété du logement des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'une société anonyme de locataires, si l'assuré habite lui-même l'appartement ainsi cofinancé.

Art. 95

Droit au retrait anticipé et montant

- 1) L'assuré peut, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir le droit à un retrait anticipé.
- 2) Un retrait anticipé ne peut être demandé qu'une fois tous les cinq ans. Exception faite de l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, son montant doit être au moins égal à CHF 20'000.
- 3) Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- 4) La Caisse de pension peut, sans fournir de justification, différer le retrait anticipé jusqu'à six mois.
- 5) Le retrait anticipé est au maximum égal aux prestations de libre passage selon l'art. 91. Si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il ne peut disposer que des prestations de libre passage auxquelles il avait droit à l'âge de 50 ans ou de la moitié des prestations de libre passage au moment du retrait anticipé ou de la mise en gage.

Art. 96

Incidences sur la rente

- 1) Le retrait anticipé ou la réalisation du gage dans le cadre du plan d'épargne ou de capitalisation entraîne une réduction du capital vieillesse ou de l'avoir existant du compte supplémentaire dans le plan 58.
- 2) En cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage, c'est la partie de la prestation de libre passage qui dépasse le minimum légal qui est versée en premier.

Art. 97

Paielement

La Caisse de pension paie le montant du retrait anticipé, après production des pièces justificatives requises et avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur.

Art. 98

Remboursement

- 1) L'assuré peut rembourser à la Caisse de pension le montant perçu au titre de retrait anticipé au plus tard:
 - a) jusqu'au départ à la retraite;
 - b) jusqu'à la mise en invalidité;
 - c) jusqu'à son décès;
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) Le montant du remboursement doit se chiffrer au minimum à CHF 20'000. Si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
- 3) La Caisse de pension doit attester à l'assuré le remboursement du retrait anticipé.
- 4) L'assuré doit rembourser le montant du retrait anticipé si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
- 5) Toutefois, si l'assuré souhaite réutiliser le produit résultant d'une vente de la propriété du logement à hauteur du retrait anticipé dans les deux ans pour un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.
- 6) Le montant du remboursement selon l'al. 2 supprime en tout ou en partie la réduction de rente intervenue au moment du retrait anticipé.
- 7) Si l'assuré décède et qu'une prestation de prévoyance au sens de l'art. 62, al. 2, lettre c. devient exigible, la Caisse de pension peut exiger la part du retrait anticipé qui, jusqu'au jour du décès, n'est pas encore remboursée.

Art. 99

Vente du logement en propriété

- 1) En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse de pension et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé.
- 2) Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. Par contre, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas une aliénation. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.
- 3) La restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La Caisse de pension est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du retrait anticipé; elle en demande la radiation lorsqu'elle est devenue sans objet.

Art. 100

Montant de la mise en gage

L'article 95 définit par analogie le montant de la mise en gage.

Art. 101

Consentement du créancier gagiste

- 1) Le consentement du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage et lorsque les prestations de la Caisse de pension deviennent exigibles.
- 2) Si l'assuré change d'employeur et adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit en informer le créancier gagiste. L'avis doit préciser nommément à quelle institution la prestation de libre passage a été transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 102

Traitement fiscal

- 1) Le retrait anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital.
- 2) En cas de remboursement du retrait anticipé ou du produit de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger dans un délai de trois ans que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du retrait anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. Les remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

7 Ressources, fortune et équilibre financier

Art. 103

Ressources

Les ressources de la Caisse de pension sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les cotisations réglementaires et les versements volontaires de l'employeur;
- c) les éventuelles contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
- d) les sommes de rachat versées par les assurés;
- e) les dons et legs;
- f) le revenu de la fortune.

Art. 104

But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de la Caisse de pension.

Art. 105

Règlement concernant le placement de la fortune

Le Conseil de fondation publie un Règlement relatif aux placements et aux provisions, qui précise les principes de placement, la structure des placements à moyen et à long terme, les méthodes d'évaluation ainsi que l'organisation et les compétences en matière de gestion de fortune.

Art. 106

Réserve de cotisations de l'employeur

- 1) La Caisse de pension tient dans ses comptes un fonds de réserve de cotisations de l'employeur dont le Conseil de fondation peut disposer d'entente avec l'employeur et dans le cadre du but de la Caisse de pension.
- 2) Les versements volontaires de l'employeur sont créditées à la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 107

Comptes annuels

- 1) Les comptes annuels de la Caisse de pension sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
- 2) La présentation des comptes est effectuée selon la norme Swiss GAAP RPC 26.

Art. 108

Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, au 31 décembre de chaque année, un bilan actuariel de la Caisse de pension, selon le principe de la capitalisation.

Art. 109

Découvert actuariel

Si le bilan actuariel présente un découvert qui, selon l'expert en prévoyance professionnelle, met en péril les prestations réglementaires, le Conseil de fondation prend les mesures qu'il juge nécessaires. Il peut en particulier augmenter provisoirement les cotisations des assurés en respectant toutefois les dispositions légales, ou réduire les prestations futures voire les prestations en cours de manière appropriée.

Art. 110

Situation de crise de l'employeur

L'employeur peut, en situation de crise, réduire temporairement sa contribution à hauteur de la contribution des assurés en début d'exercice à condition de respecter un préavis de trois mois. Les prestations seront alors réduites en conséquence.

8 Organisation et gestion

Art. 111

Organes et administration

- 1) Les organes et la gestion de la Caisse de pension sont:
 - a) le Conseil de fondation;
 - b) la gérance;
 - c) l'organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle.
- 2) Le Conseil de fondation publie un règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.

9 Dissolution de la Caisse de pension

Art. 112

Conditions

La Caisse de pension est dissoute si, à la suite de la liquidation de l'employeur, l'obligation de celui-ci de verser des cotisations prend fin et n'est pas remplacée par une obligation équivalente.

Art. 113

Transfert à une autre caisse

En cas de dissolution de la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut décider de transférer par contrat à une autre institution d'assurance l'ensemble des assurés ainsi que l'actif et le passif de la Caisse de pension. Ce transfert a force obligatoire pour tous les assurés de la Caisse de pension et pour tous les bénéficiaires de rentes.

Art. 114

Affectation de la fortune

Si les engagements de la Caisse de pension ne sont pas transférés à une autre institution d'assurance, il faut d'abord couvrir toutes les prestations qui étaient déjà servies lors de la dissolution de la Caisse de pension par des rachats dans une autre institution d'assurance ou par une indemnisation. Les prestations de libre passage doivent par ailleurs être versées aux assurés qui ne touchent pas encore de rentes. L'autorité de surveillance décide, sur proposition du Conseil de fondation, de la manière d'utiliser la fortune résiduelle, en particulier en procédant à une liquidation totale.

Art. 115

Sortie d'une entreprise

Si l'assurance des employés d'une entreprise selon l'art. 2 n'est pas maintenue en raison de la liquidation de l'entreprise ou parce que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, l'art. 114 est applicable par analogie. Les conséquences de la sortie sont précisées dans le règlement sur la liquidation partielle de la Caisse de pension.

10 Dispositions transitoires

Art. 116

Droits acquis et garanties

- 1) Le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint servies par la Fondation de prévoyance du personnel de la Banque Clariden au 31 décembre 2006 est garanti jusqu'au 31 décembre 2016.
- 2) Le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint servies par les Fondations de prévoyance en faveur du personnel 1 et 2 de Credit Suisse Fides au 31 décembre 2006 ou au 31 décembre 2007 est garanti jusqu'au 31 décembre 2016 (entreprises CS Fides et CS Solutions) ou jusqu'au 31 décembre 2017 (entreprises CS Trust et CS Trust Vaduz). On calcule la rente de conjoint garantie en convertissant le capital-décès des Fondations de prévoyance en faveur du personnel 1 et 2 de Credit Suisse Fides, sur la base des tarifs de la Caisse de pension.
- 3) Pour les assurés
 - qui ont passé du plan de rente au plan d'épargne au 1^{er} janvier 2010 sur la base du plan de rente du 31 décembre 2009,
 - qui ont passé du plan de rente au plan d'épargne au 1^{er} janvier 2013 sur la base du plan de rente du 31 décembre 2012,
 - qui ont passé volontairement du plan de rente au plan d'épargne sur la base du plan de rente au 31 décembre de l'année précédant le changement de plan,le montant exprimé en francs de la rente d'invalidité et de la rente de conjoint est garanti jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard cependant jusqu'au départ à la retraite.
- 4) Les assurés qui étaient assurés dans le plan de rente au 31 décembre 2012 et qui sont passés dans le plan d'épargne au 1^{er} janvier 2013, ont reçu au moment du changement de plan, une bonification unique compte tenu
 - du changement de primauté et/ou
 - de l'augmentation de l'âge de la retraite à 63 ans (uniquement membres du Senior Management et du Directoire).

Le Conseil de fondation a fixé les paramètres de calcul. Les calculs des bonifications étaient basés sur la variante de contribution «Standard» et sur les données valables au 30 novembre 2012 (rente de vieillesse assurée, rang, taux d'occupation). Le jour de référence pour les calculs était le 31 décembre 2012.

Pour ces assurés, la prestation de libre passage conformément à l'art. 91 du Règlement est réduite si le contrat de travail avec la société est résilié avant le 1^{er} janvier 2016. Pour chaque mois manquant entre le mois de départ et le 1^{er} janvier 2016, la réduction représente 1/36^e de la bonification au 1^{er} janvier 2013. Il n'y a pas de réduction en cas de sortie de la Caisse de pension si l'assuré reste auprès de Credit Suisse Group AG, de sortie après le 58^e anniversaire, de départ à la retraite (art. 34 ss), d'invalidité (art. 45 ss) ou de décès (art. 55 ss) de l'assuré.
- 5) Les avoirs épargnés dans le plan de capitalisation et dans le plan 58 restent dans ces plans de prévoyance après le changement de primauté et ne sont pas transférés dans le plan d'épargne.
- 6) Pour les assurés qui passent dans le plan d'épargne au 1^{er} janvier 2013 en raison du changement de primauté, la limitation de la rente de vieillesse maximale est opérée conformément au tableau suivant:
 - a) Assurés avec un salaire assuré maximal dans le plan d'épargne de CHF 650'000
 - b) Assurés avec un salaire assuré maximal dans le plan d'épargne de CHF 350'000
 - c) Tous les autres assurés

Année du départ à la retraite	2013	2014	2015	2016	2017	à partir de 2018
Rente de vieillesse maximale dans le plan d'épargne en CHF	a) 455'000 b) 245'000 c) 175'000	392'000 224'000 168'000	329'000 203'000 161'000	266'000 182'000 154'000	203'000 161'000 147'000	Selon art. 38

La part du capital vieillesse qui mènerait à une rente de vieillesse plus élevée que la rente maximale est versée par la Caisse de pension en tant que prestation unique en capital.

- 7) Lorsque le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, le montant en francs de la rente d'invalidité est garanti et la rente s'éteint avec le décès du bénéficiaire ou la disparition de l'invalidité. Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse qui se calcule comme suit: capital vieillesse projeté multiplié par le taux de conversion déterminant à l'âge ordinaire de la retraite selon annexe. Cependant, elle ne peut pas être inférieure à la rente d'invalidité qu'elle remplace.
- 8) Si une prestation est garantie dans son montant et que le taux d'occupation est réduit pendant la période de validité de la garantie, le droit subsiste au prorata du taux d'occupation. Pendant la période de validité de cette garantie, les paiements en capital sont convertis en rentes équivalentes sur le plan actuariel et diminuent d'autant le montant de la prestation garantie.

Art. 117

Changement de primauté au 1^{er} janvier 2013 pour les assurés nés en 1954 et avant

- 1) Le montant exprimé en francs de la rente de vieillesse à 63 ans, assurée au 31 décembre 2012 dans le plan de rente (primauté des prestations), demeure garanti.
- 2) En cas de retraite anticipée, le montant en francs garanti de la rente de vieillesse selon l'al. 1 correspond aux pourcentages indiqués dans le tableau, interpolés cependant au moment du départ à la retraite, au mois près.

Année de naissance	Année du départ à la retraite					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1954	87,0%	89,5%	92,0%	95,5%	100,0%	
1953	91,0%	93,0%	96,0%	100,0%		
1952	94,0%	96,5%	100,0%			
1951	97,0%	100,0%				
1950	100,0%					
1949						
1948						

La prestation de vieillesse garantie est réduite pendant toute sa durée pour chaque mois entre le premier jour du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite ordinaire et le début effectif du versement de la rente.

Pour les personnes assurées qui partent à la retraite en 2014, la réduction atteint, pour chaque mois entre le 59^e et le 60^e anniversaire, 0,375% par mois ou 4,5% p.a.
le 60^e et le 61^e anniversaire, 0,292% par mois ou 3,5% p.a.
le 61^e et le 62^e anniversaire, 0,292% par mois ou 3,5% p.a.
le 62^e et le 63^e anniversaire, 0,292% par mois ou 3,5% p.a.

Pour les personnes assurées qui partent à la retraite en 2015, la réduction atteint, pour chaque mois entre le 60^e et le 61^e anniversaire, 0,333% par mois ou 4,0% p.a.
 le 61^e et le 62^e anniversaire, 0,333% par mois ou 4,0% p.a.
 le 62^e et le 63^e anniversaire, 0,333% par mois ou 4,0% p.a.

Pour les personnes assurées qui partent à la retraite en 2016, la réduction atteint, pour chaque mois entre le 61^e et le 62^e anniversaire, 0,375% par mois ou 4,5% p.a.
 le 62^e et le 63^e anniversaire, 0,375% par mois ou 4,5% p.a.

Pour les personnes assurées qui partent à la retraite en 2017, la réduction atteint, pour chaque mois entre le 62^e et le 63^e anniversaire, 0,417% par mois ou 5,0% p.a.

- 3) En cas de retraite après l'âge de 63 ans, la rente de vieillesse est calculée comme suit: capital vieillesse disponible multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge, selon l'annexe. La rente de vieillesse correspond au minimum à 100% de la rente de vieillesse garantie à l'âge de 63 ans selon l'al. 1.

- 4) a) Rente transitoire de l'AVS à partir de 60 ans

La Caisse de pension verse au bénéficiaire d'une rente de vieillesse, à partir de 60 ans révolus, une rente transitoire de l'AVS jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ouvrant droit à une rente AVS. Le montant de la rente transitoire de l'AVS annuelle correspond à la rente de vieillesse, au maximum toutefois à 50% de la rente AVS maximale, les deux étant calculées au moment du départ à la retraite. Si, au moment du départ à la retraite, l'assuré a été affilié à la Caisse de pension moins de dix années ininterrompues, la Caisse de pension verse $\frac{1}{120}$ de la rente transitoire de l'AVS pour chaque mois de cotisation.

En cas de retraite partielle, l'assuré a droit à une rente transitoire de l'AVS calculée au prorata.

- b) Achat de rentes transitoires de l'AVS supplémentaires

Une rente transitoire de l'AVS supplémentaire peut être achetée pour la période à compter du départ à la retraite jusqu'à l'arrivée à l'âge AVS. Son montant peut atteindre, avec la rente transitoire de l'AVS selon l'art. 4, lettre a), au maximum celui de la rente de vieillesse AVS maximale.

La réduction de la rente de vieillesse assurée selon l'art. 2 s'élève, pour toute la durée pendant laquelle elle est servie, à 5% de la somme des rentes transitoires de l'AVS perçues à sa demande par l'assuré.

- 5) La réduction de rente telle qu'indiquée aux al. 2 et 4 peut être rachetée pour le début du service de la rente. Le «Barème du rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée, valeur actuelle de la rente immédiate» selon l'al. 6 est déterminant pour le rachat de la réduction.
- 6) «Barème du rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée, valeur actuelle de la rente immédiate»:

Age en années	Valeur actuelle rente immédiate
55	20.202
56	19.608
57	19.048
58	18.519
59	18.182
60	17.699
61	17.391
62	16.949
63	16.529
64	16.129
65	15.748
66	15.385
67	15.038
68	14.706
69	14.388
70	14.085

- 7) En cas de départ à la retraite anticipée d'assurés selon l'art. 31 al. 7, l'entreprise, en dérogation à l'art. 31 al. 7, paie à la Caisse de pension la différence entre la réserve mathématique pour rente nécessaire et la prestation de libre passage disponible.
- 8) Lorsque le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, le montant en francs de la rente d'invalidité est garanti et la rente s'éteint avec le décès du bénéficiaire ou la disparition de l'invalidité. Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse d'un montant identique.
- 9) Les dispositions de l'art. 116 s'appliquent également aux assurés au sens de l'art. 117.

11 Dispositions finales

- Art. 118 **Texte faisant foi**
Seul le texte allemand du Règlement fait foi.
- Art. 119 **Lacunes**
Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension.
- Art. 120 **Voies de droit**
Les différends relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires selon les prescriptions de la LPP.
- Art. 121 **Modifications**
Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.
- Art. 122 **Communications**
1) Les communications aux assurés et aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de pension sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site web de la Caisse de pension www.credit-suisse.com/caissedepension.
2) Les communications aux tiers sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
3) L'échange de données personnelles avec les assurés et les bénéficiaires de rente peut se faire par des communications électroniques (p. ex. e-mail). Compte tenu des risques associés à ce mode d'échange, la Caisse de pension décline toute responsabilité liée à la confidentialité des données et informations transmises.
- Art. 123 **Entrée en vigueur**
Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 par décision du Conseil de fondation en date du 1^{er} octobre 2013 et remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2013.

Zurich, le 1^{er} octobre 2013

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)	
Philip Hess	Thomas Isenschmid
Président du Conseil	Vice-président du Conseil
de fondation	de fondation

Annexe

Tous les tarifs en annexe sont interpolés de façon linéaire au mois près à la date du calcul.

Barèmes actuariels

Taux de conversion pour rentes de vieillesse

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de rentiers concernée, aussi est-il adapté à cette valeur, en règle générale tous les cinq ans.

Les taux actuels applicables à la conversion de l'avoir de vieillesse déterminant en rente de vieillesse viagère sont fixés en % du capital vieillesse:

Age en années	Nombre de mois au-delà de l'âge en années											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	4,950	4,963	4,975	4,988	5,000	5,013	5,025	5,038	5,050	5,063	5,075	5,088
56	5,100	5,113	5,125	5,138	5,150	5,163	5,175	5,188	5,200	5,213	5,225	5,238
57	5,250	5,263	5,275	5,288	5,300	5,313	5,325	5,338	5,350	5,363	5,375	5,388
58	5,400	5,408	5,417	5,425	5,433	5,442	5,450	5,458	5,467	5,475	5,483	5,492
59	5,500	5,513	5,525	5,538	5,550	5,563	5,575	5,588	5,600	5,613	5,625	5,638
60	5,650	5,658	5,667	5,675	5,683	5,692	5,700	5,708	5,717	5,725	5,733	5,742
61	5,750	5,763	5,775	5,788	5,800	5,813	5,825	5,838	5,850	5,863	5,875	5,888
62	5,900	5,913	5,925	5,938	5,950	5,963	5,975	5,988	6,000	6,013	6,025	6,038
63	6,050	6,063	6,075	6,088	6,100	6,113	6,125	6,138	6,150	6,163	6,175	6,188
64	6,200	6,213	6,225	6,238	6,250	6,263	6,275	6,288	6,300	6,313	6,325	6,338
65	6,350	6,363	6,375	6,388	6,400	6,413	6,425	6,438	6,450	6,463	6,475	6,488
66	6,500	6,513	6,525	6,538	6,550	6,563	6,575	6,588	6,600	6,613	6,625	6,638
67	6,650	6,663	6,675	6,688	6,700	6,713	6,725	6,738	6,750	6,763	6,775	6,788
68	6,800	6,813	6,825	6,838	6,850	6,863	6,875	6,888	6,900	6,913	6,925	6,938
69	6,950	6,963	6,975	6,988	7,000	7,013	7,025	7,038	7,050	7,063	7,075	7,088
70	7,100											

Taux de conversion futurs probables

Age en années	Année 2015	Année 2018
58	5,133	4,899
59	5,242	5,004
60	5,357	5,116
61	5,479	5,233
62	5,609	5,359
63	5,748	5,492
64	5,895	5,634
65	6,054	5,787
66	6,225	5,951
67	6,408	6,128
68	6,606	6,317
69	6,820	6,523
70	7,052	6,744

Rente d'invalidité minimale

Pour le calcul de la rente d'invalidité minimale, le salaire assuré est multiplié par le pourcentage suivant.

Age en années	Pourcentage	Age en années	Pourcentage
18	70,00	45	40,00
19	70,00	46	40,00
		47	40,00
20	70,00	48	40,00
21	70,00	49	40,00
22	70,00		
23	70,00	50	40,00
24	70,00	51	40,00
		52	40,00
25	70,00	53	40,00
26	68,00	54	40,00
27	66,00		
28	64,00	55	40,00
29	62,00	56	40,00
		57	40,00
30	60,00	58	40,00
31	58,00	59	40,00
32	56,00		
33	54,00	60	40,00
34	52,00	61	40,00
		62	40,00
35	50,00	63	40,00
36	48,00	64	40,00
37	46,00	65	40,00
38	44,00		
39	42,00		
40	40,00		
41	40,00		
42	40,00		
43	40,00		
44	40,00		

Rachat dans le plan d'épargne

La contribution d'épargne de l'assuré est déterminante pour le calcul du capital vieillesse maximal.

Age en année	Variante de contribution		
	Basic	Standard	Top
25	12,500	15,000	17,500
26	25,250	30,300	35,350
27	38,255	45,906	53,557
28	51,520	61,824	72,128
29	65,051	78,061	91,071
30	78,852	94,622	110,392
31	92,929	111,514	130,100
32	107,287	128,745	150,202
33	121,933	146,319	170,706
34	136,872	164,246	191,620
35	158,609	189,531	220,453
36	180,781	215,321	249,862
37	203,397	241,628	279,859
38	226,465	268,460	310,456
39	249,994	295,830	341,665
40	273,994	323,746	373,498
41	298,474	352,221	405,968
42	323,443	381,265	439,088
43	348,912	410,891	472,869
44	374,890	441,109	507,327
45	406,888	477,931	548,973
46	439,526	515,489	591,453
47	472,816	553,799	634,782
48	506,773	592,875	678,978
49	541,408	632,733	724,057
50	576,736	673,387	770,038
51	612,771	714,855	816,939
52	649,526	757,152	864,778
53	687,017	800,295	913,573
54	725,257	844,301	963,345
55	771,763	896,687	1 021,612
56	819,198	950,121	1 081,044
57	867,582	1 004,623	1 141,665
58	916,933	1 060,216	1 203,498
59	967,272	1 116,920	1 266,568
60	1 018,617	1 174,758	1 330,899
61	1 070,990	1 233,754	1 396,517
62	1 124,410	1 293,929	1 463,448
63	1 178,898	1 355,307	1 531,717
64	1 234,476	1 417,913	1 601,351
65	1 291,165	1 481,772	1 672,378

Le calcul du capital vieillesse maximal se fonde sur la somme des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur, y compris les intérêts.

Réduction du capital vieillesse suite au versement de rentes transitoires supplémentaires de l'AVS

Si des rentes transitoires de l'AVS sont versées selon l'art. 41, le capital vieillesse déterminant se réduit, en fonction de la durée maximale durant laquelle la rente transitoire de l'AVS doit être versée, du multiple ci-après du montant annuel de la rente transitoire supplémentaire de l'AVS.

Durée en années	Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3
1	0,982	0,736	0,491
2	1,930	1,448	0,965
3	2,847	2,135	1,423
4	3,732	2,799	1,866
5	4,587	3,441	2,294
6	5,414	4,061	2,707
7	6,213	4,659	3,106
8	6,984	5,238	3,492
9	7,730	5,797	3,865
10	8,450	6,338	4,225

Tableau 1 pour les assurés dont le dernier salaire assuré extrapolé à un taux d'occupation complet avant la retraite dépasse le montant multiplié par 3,5 de la rente AVS maximale.

Tableau 2 pour les assurés dont le dernier salaire assuré extrapolé à un taux d'occupation complet avant la retraite se situe entre le double et 3,5 fois la rente AVS maximale.

Tableau 3 pour les assurés dont le dernier salaire assuré extrapolé à un taux d'occupation complet avant la retraite s'élève au maximum au double de la rente AVS maximale.

Barème du rachat dans le plan de capitalisation

La contribution d'épargne de l'assuré est déterminante pour le calcul du capital vieillesse maximal.

Age en années	Variante de contribution		
	3%	6%	9%
25	9,00	12,00	15,00
26	18,18	24,24	30,30
27	27,54	36,72	45,91
28	37,09	49,46	61,82
29	46,84	62,45	78,06
30	56,77	75,70	94,62
31	66,91	89,21	111,51
32	77,25	103,00	128,74
33	87,79	117,06	146,32
34	98,55	131,40	164,25
35	109,52	146,02	182,53
36	120,71	160,95	201,18
37	132,12	176,16	220,20
38	143,77	191,69	239,61
39	155,64	207,52	259,40
40	167,75	223,67	279,59
41	180,11	240,14	300,18
42	192,71	256,95	321,18
43	205,57	274,09	342,61
44	218,68	291,57	364,46
45	232,05	309,40	386,75
46	245,69	327,59	409,48
47	259,60	346,14	432,67
48	273,80	365,06	456,33
49	288,27	384,36	480,45
50	303,04	404,05	505,06
51	318,10	424,13	530,16
52	333,46	444,61	555,77
53	349,13	465,51	581,88
54	365,11	486,82	608,52
55	381,41	508,55	635,69
56	398,04	530,72	663,41
57	415,00	553,34	691,67
58	432,30	576,41	720,51
59	449,95	599,93	749,92
60	467,95	623,93	779,92
61	486,31	648,41	810,51
62	505,03	673,38	841,72
63	524,14	698,85	873,56
64	543,62	724,82	906,03
65	563,49	751,32	939,15

Le calcul du capital vieillesse maximal se fonde sur la somme des contributions d'épargne de l'assuré et de l'employeur, y compris les intérêts.

Index du Règlement

Mot-clé	Article
Admission dans la Caisse de pension	10
Affiliation	8 ss
Affiliation à la Caisse de pension	8
Age de la retraite: voir Age ordinaire de la retraite	
Age ordinaire de la retraite	7, 34
AI	7
Ajournement de la rente	37
Assurance externe	16
Attestation du droit à prestations	21, al. 4
AVS	7
Award	7
Capital-décès	
– Plan 58	87
– Plan de capitalisation	82 s
– Plan d'épargne	42, 62 s
Capital vieillesse	
– dans le plan de capitalisation	71 ss
– dans le plan d'épargne	35
Cession	
– de prétentions d'assurance	23
– de prétentions en dommages-intérêts envers des tiers	20
Compte de libre passage	89
Congé	13
Contribution d'épargne	
– dans le plan de capitalisation	68, 75
– dans le plan d'épargne	31 s, 49
Contribution de risque	31, 68
Contributions	
– dans le plan de capitalisation	68, 75
– dans le plan d'épargne	31 s, 49
Début de l'assurance	9
Déduction de coordination	29, 65
Définitions	7
Départ: voir Prestation de libre passage	
Devoir de renseignement et de notification	11
Dispositions finales	118 ss
Dispositions transitoires	116 s
Divorce, prestations en cas de divorce	25

Index du Règlement

Mot-clé	Article
Elimination de la réduction de rente en cas de retraite anticipée	84
Employés mutés à l'étranger	12
Employés non assurés	8
Encouragement à la propriété du logement	92 ss
– Droit	95
– Incidences sur la rente	96
– Mise en gage	100
– Montant du retrait anticipé	95
– Paiement	97
– Propres besoins de l'assuré	94
– Remboursement	98
– Traitement fiscal	102
– Vente du logement en propriété	99
Enfants	7
Examen médical	18
Fin de l'assurance	15
Financement des prestations	
– Plan de capitalisation	68
– Plan d'épargne	31
Incapacité de gain: voir Invalidité	
Incentive Award discrétionnaire et variable: voir Award	
Incessibilité des prestations	24
Invalidité	
– Annonce auprès de l'AI	46, al. 4, 51, al. 2
– Constatation de l'invalidité et modification	46
– Définition de l'invalidité	45
– Invalidité partielle	50
– Obligation de notification de toute modification	46, al. 2 et 3
Invalidité partielle	48, 50
LFLP	7
Libération du paiement des contributions	
– dans le plan de capitalisation	75
– dans le plan d'épargne	49
Liquidation partielle	27
LPart	7
LPP	7

Index du Règlement

Mot-clé	Article
Mise en gage de prestations	24, 92, 100
Obligation d'assurance	
– Dérogations à l'obligation d'assurance	8
– Employés rémunérés à l'étranger	12
– Régime obligatoire	8, al. 1 et 2
Organisation et gestion	111
Païement des prestations	22
Païement en capital	
– En cas de départ à la retraite	38 s, 72
– En cas de mise en invalidité	86
– Prestation en capital pour le conjoint survivant	55, al. 2
– Remariage	58
Personnes assurées: voir Obligation d'assurance	
Plan 58	84 ss
Plan de capitalisation	64 ss
Plan d'épargne	28 ss
Police de libre passage	89
Préfinancement de la rente transitoire de l'AVS	41, 84
Prestation de libre passage	
– Droit	88
– Montant	91
– Païement en espèces	90
– Utilisation	89
Prestations: voir Prestations d'assurance	
Prestations d'assurance	
– Inaccessibilité des prestations	24
– Mise en gage	24, 92, 100
– Païement des prestations	22
– Païement en capital	39, 71 s
– Perte	24
– Restitution de prestations	22
– Surassurance	19
– Vue d'ensemble des prestations d'assurance	30, 67
Primes: voir Contributions	

Index du Règlement

Mot-clé	Article
Rachat	
– Plan 58 (compte supplémentaire)	84
– Plan de capitalisation	69, annexe
– Plan d'épargne	33, annexe
Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée	84
Rachat personnel: voir Rachat	
Réaffiliation	14
Remariage	58
Rente à durée garantie	36, al. 3
Rente de conjoint	
– Conjoint divorcé	59
– Droit à la rente, plan de capitalisation	78
– Droit à la rente, plan d'épargne	55
– Montant de la rente, plan de capitalisation	79
– Montant de la rente, plan d'épargne	56 s
– Prestation en capital à défaut de droit à une rente	55, al. 2
– Réduction de rente en raison de la différence d'âge	57
– Remariage	58
Rente d'enfant de retraité	43 s
Rente d'enfant d'invalidé	53 s, 76 s
Rente de veuve: voir Rente de conjoint	
Rente de vieillesse	
– Ajournement de la rente	37
– Début et fin du droit à la rente	34
– Montant de la rente	36
– Paiement en capital	39
– Rente de vieillesse maximale	38 s
Rente d'invalidité	
– Conditions	45 ss, 73
– Montant	48, 74
Rente d'orphelin	
– dans le plan de capitalisation	80 s
– dans le plan d'épargne	60 s
Rente transitoire	
– pour la rente de vieillesse	40 ss
– pour la rente d'invalidité	51 s
Rente transitoire de l'AVS	40 ss
Rente transitoire d'invalidité	51 s
Réserve	18
Réserves concernant les prestations	18
Restitution de prestations	22
Retraite anticipée	34, 36, 84 s
Retraite: voir Rente de vieillesse	

Index du Règlement

Mot-clé	Article
Salaire	7
– Modifications du salaire assuré	17
– Salaire assuré (Epargne, Risque), plan de capitalisation	65 s
– Salaire assuré, plan d'épargne	29
– Salaire déterminant, plan de capitalisation	64
– Salaire déterminant, plan d'épargne	28
Salaire assuré	
– Augmentation de la déduction de coordination	17, al. 2
– Déduction de coordination	29, 65
– Epargne	65
– Maintien du salaire assuré	17, al. 2
– Maximum	29, al. 5
– Modification du salaire assuré	17
– Plan de capitalisation	65 s
– Plan d'épargne	29
– Risque	66
– Taux d'occupation	17, al. 2, 29, al. 1
Salaire déterminant	
– dans le plan de capitalisation	64
– dans le plan d'épargne	28
Salaire horaire	10, 28 s
Surassurance	19
Taux de conversion	36, annexe
Taux d'occupation	29, al. 1
– Modifications	17, al. 2
Versement en espèces de la prestation de libre passage	90



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

JPKO 5

Case postale

8070 Zurich

www.credit-suisse.com/caissedepension